

Séance du 20 Juin 2018

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
56	42	42+1

Date de convocation
31 mai 2018

Date d'affichage

Numéro de Délibération
35-2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de la Mairie de Doudeville, sous la présidence de M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Président.

Présents : Alain LEBouc – Didier DECULTOT – Jean-Nicolas ROUSSEAU – Xavier CAVELAN François-Marie LEGER – Rémi LECONTE – Séverine FREMONT – Jérôme SELLE (*suppléant*) – Xavier VANDENBULCKE – Josiane CERVEAU – Jean-Michel DELAMARE – Denise LEVILLAIN (*suppléante*) – Claude LESEIGNEUR – Emeric GEMEY – Laurence GUENOUX – Erick MALANDRIN – Arnaud LAURENT – Didier DELAMARE – Alain CORNU – Michel FILLOCQUE – Alain PETIT – Francisca POUYER – Léon TAISNE – Jean-Pierre LANGLOIS – Emmanuel CAUCHY – Luc LEFRANÇOIS – Marie-Christine DUVAL (*suppléante*) – Marcelle DUSSAUX – Philippe CORDIER – Hilaire CAUMONT – Marie-France BEAUDOUIN – Yves PETIT – Olivier LECONTE – André LARCHEVEQUE – Rémy BONAMY – Olivier HOUDEVILLE (*suppléant*) – Alfred TRASSY-PAILLOGUES – Odile NEUFVILLE – Daniel COLLARD (*pouvoir de Michel PIEDNOEL*) – Jean-Jacques DEMARE – Françoise HERVIEUX – Dominique LACHEVRES.

Excusés : – Julien LACHEVRE – René SAGNOT – François BOUTEILLER – Gisèle CUADRADO – Daniel DURECU – Fanny TERRY – Claude BOUTEILLER – Jean-Pierre DORE – Daniel BEUZELIN – Patrice MATHON – Gérard TIERCELIN – Agnès LALOI – Michel PIEDNOEL – Philippe FERCOQ.

Monsieur Jérôme SELLE est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATIONS PORTANT SUR LES CATEGORIES ET TARIFS

Le Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville expose que conformément à la loi de finances rectificative pour 2017- n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, il convient de modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant les dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale d'instituer la taxe de séjour dès lors qu'elles réalisent des actions de promotion et de soutien en faveur du tourisme.

Considérant les actions menées en faveur du tourisme en matière de promotion et d'information, de développement touristique, de valorisation des itinéraires de randonnées.

Considérant la délibération de la Communauté de communes Plateau de Caux Fleur de Lin en date du 16 juin 2009 pour instituer à compter de l'exercice 2010 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes d'Yerville Plateau de Caux en date du 2 octobre 2013 pour instituer à compter de l'exercice 2014 une taxe de séjour intercommunale applicable à l'ensemble des catégories d'hébergements de son territoire.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67,

Vu la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant le travail mené par la Commission Tourisme du Pays Plateau de Caux Maritime du 12 octobre 2015 pour harmoniser le tarif de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant nouveau périmètre de l'EPCI de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Doudeville – Yerville

M. le Président propose de fixer le régime d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'exercice 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1 : Institution de la taxe

La taxe de séjour intercommunale est créée sur le Territoire de la Communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 : Régime et Assiette de la taxe

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

La taxe de séjour intercommunale sera assise sur le nombre de personnes réellement logées à titre onéreux et en fonction de la durée de leur séjour : Taxation au réel

- Le régime du réel s'applique aux :

- o Palaces
- o Hôtels de tourisme
- o Meublés de tourisme
- o Villages de vacances
- o Résidences de tourisme
- o Chambres d'hôtes
- o Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
- o Terrains de camping/caravanage/port de plaisance
- o Autres formes d'hébergement

Article 3 : Recouvrement

La période de perception de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités, est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sur le territoire de la Communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville.

Article 4 : Déclarations et dates de paiement

Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes :

- Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectés tous les ans au plus tard le 20 Janvier à la caisse du receveur municipal.

Un décompte estimatif de la taxe collectée sur 12 mois sera remis à la Communauté de Communes Plateau de Caux-Fleur de Lin au plus tard le 20 décembre. La somme correspondante à ce décompte sera versée en début d'année avant le 20 janvier.

- Avant le 1^{er} février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne (article R. 2333-52 du CGCT)

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour au réel :

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants, par personne et par nuit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. (Soit 2,30 € en 2019)

Article 6 : Exonérations

Conformément aux changements de réglementation concernant la taxe de séjour indiqués dans la Loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les exonérations applicables au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

- o **Exonérations obligatoires :**
 - les personnes mineures
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans le tourisme, employés dans l'une des communes de la Communauté de Communes *Plateau de Caux - Doudeville - Yerville*
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à 1 €.

Article 7 : Affectation du produit

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- o la fréquentation et le développement touristique,
- o la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Article 8 : Obligations des logeurs et des plateformes de réservation en ligne

- o obligation d'afficher les tarifs de la Taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.
- o obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.
- o obligation des hébergeurs de tenir un état désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
 - L'adresse du logement,
 - La date de perception,
 - le nombre de personnes ayant logé,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
 - le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour
- o obligation pour les plateformes de réservation en ligne de délivrer à la collectivité un état des sommes versées comprenant dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :
 - La date de perception,
 - le nombre de personnes ayant logé,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
 - le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour

Article 9 : Obligations de la collectivité

Communauté de communes *Plateau de Caux-Doudeville-Yerville* a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe au compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et des touristes.

Article 10 : Sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel

Sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750€ au plus, le fait pour les logeurs et plateformes de réservation en ligne (article R. 2333-54 du CGCT) :

- de ne pas avoir produit l'état ou de l'avoir produit hors délais ;
- de ne pas avoir respecté les mentions obligatoires de l'état.

Dans un souci d'équité entre contribuables, la Communauté de Communes *Plateau de Caux - Doudeville - Yerville* appliquera le régime de taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, conformément à la loi de finance N° 2014-1654 du 29 décembre 2014, selon les modalités définies dans le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 (publié au Journal Officiel le 5 août 2015).

Détail de la procédure de taxation d'office

Article L. 2333-38 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes *Plateau de Caux - Doudeville - Yerville* adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé (calculé sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée) est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard

A défaut de régularisation dans le délai imparti, il est procédé à la taxation d'office. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les changements de réglementation relatifs à la taxe de séjour, listés ci-dessus, à compter du 1/01/2019.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 26/06/2018

Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Alfred TRASSY-PAILLOGUES